

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 17 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal que le projet de règlement sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 février 2020.

Considérations générales

En modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend revenir à une pratique de 2009 permettant aux candidats ayant entamé le dernier semestre de leurs études universitaires de se présenter à la session du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental de l'année en cours, sans disposer du diplôme ou d'une attestation de réussite de leurs études. Toutefois, les candidats n'ayant pas présenté leur diplôme ou leur attestation de réussite au président du jury à une date fixée par le ministre ne sont pas pris en considération pour l'établissement du classement et doivent se présenter à une session ultérieure du concours. Selon les auteurs, le fait de revenir à cette pratique permettra à un maximum de candidats de se présenter au concours et de compléter leur dossier avant les délibérations du jury.

Par ailleurs, pour ce qui est de la participation aux épreuves préliminaires, le projet de règlement sous examen propose de supprimer la condition d'avoir réussi la première année de la formation, ceci afin que tout candidat inscrit à une formation en sciences de l'éducation puisse désormais participer aux épreuves préliminaires.

Finalement, le Conseil d'État relève que l'article 5, alinéa 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental semble servir de fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous avis. L'alinéa en question se limite à prévoir que « [l]es conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des

épreuves de classement du concours sont définies par règlement grand-ducal ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu une interprétation large de la notion d'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant relève ainsi de la matière de l'enseignement visée par l'article 23 de la Constitution. Dans une telle matière, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Une disposition répondant à ces exigences fait toutefois défaut dans la loi précitée du 6 février 2009. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire en question la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À ce sujet, le Conseil d'État renvoie encore à son avis complémentaire n° 53.090 du 12 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire et sous réserve de ce qui précède que le Conseil d'État émet les observations qui suivent.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Articles 2 et 3

Les nouvelles teneurs proposées pour les articles 6 et 11 prévoient chacune un « formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre ». Étant donné que ces formulaires ne comportent pas de portée normative, le fait que le ministre arrête leur forme n'est, en principe, pas susceptible de poser problème au regard des exigences constitutionnelles. Le Conseil d'État estime en effet que l'établissement de ces formulaires relève de l'exécution matérielle et factuelle par le ministre du règlement en projet sous avis.

Articles 4 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour ce qui est des renvois à des points à l'intérieur du dispositif, les numéros des points en question sont à faire suivre d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Préambule

Le deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, point 3^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

À l'article 1^{er}, point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de faire abstraction de la référence au chapitre et à la section concernés, en se limitant à viser les articles pertinents, en écrivant « définis aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Article 2

À l'article 6, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », étant donné que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le terme « ministère » par des guillemets français (« »).

Article 5

Au point 1^o, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit : ».

Au point 1^o, à l'alinéa 2 nouveau, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un deux points après les termes « le jury ne considère que ».

Au point 1^o, à l'alinéa 3 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer un point-virgule après les termes « compléter leur demande ».

Le point 2^o est à reformuler de la manière suivante :

« 2^o À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu